

VS_GERICHTE P1 21 36 vom 6. April 2023

VS Kantonsgericht, 2023-04-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1 21 36](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_21_36)

FR: VS_GERICHTE P1 21 36 du 6 avril 2023

IT: VS_GERICHTE P1 21 36 del 6 aprile 2023

Regeste

P1 21 36 JUGEMENT DU 6 AVRIL 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale I Camille Rey-Mermet, juge; Mélanie Favre, greffière; en la cause Ministère public du canton du Valais, office régional du Valais central, représenté par Catherine de Roten, procureure, à Sion, et X _____, partie plaignante appelée, contre Y _____, prévenu appelant, représenté par Maître Damien Revaz, avocat à Martigny. (voies de fait qualifiées, mise en danger de la vie d'autrui, menaces qualifiées; expulsion du territoire suisse) appel contre le jugement rendu le 16 mars 2021 par le juge des districts d'Hérens et de Conthey (HCO P2 21 1)

Erwägungen

E. 8

Au chiffre premier de l'acte d'accusation du 17 juin 2020, il est notamment reproché au prévenu d'avoir donné une gifle à la partie plaignante en 2015 et de lui avoir asséné des coups de poing en 2017. A juste titre, la juge de district a constaté que lesdits faits étaient prescrits. Aucun point du dispositif ne constate toutefois l'extinction de l'action pénale en raison de ladite prescription, ce qui peut être corrigé d'office.

E. 9

Aux termes de l'article 126 al. 1 CP, celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende. La poursuite aura lieu d'office si l'auteur a agi à répétées reprises, notamment contre son partenaire hétérosexuel ou homosexuel pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que les atteintes aient été commises durant cette période (art. 126 al. 2 let. c CP). En l'espèce, il n'a pas été retenu en fait que le prévenu avait, entre le 16 mars 2018 et le début du mois d'octobre 2018, à de répétées reprises, violemment saisi et bousculé X _____. Y _____ doit partant être acquitté du chef d'accusation de voies de fait qualifiées.

E. 10

Aux termes de l'article 180 al. 1 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La poursuite aura lieu d'office si l'auteur est le partenaire hétérosexuel de la victime, pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que la menace ait été commise durant cette période ou durant l'année qui a suivi la séparation (art. 180 al. 2 let. b CP).

E. 10.1

La juge de district a correctement exposé, au considérant 5.1 du jugement dont appel, les éléments constitutifs de cette infraction. Il suffit donc d'y renvoyer.

E. 10.2

Comme retenu au considérant 6.4 du présent jugement, Y _____ a dit à son ex-compagne qu'il la tuerait si elle ne revenait pas vivre au domicile conjugal. Puis, dès lors qu'elle lui a répondu qu'elle préférerait mourir plutôt que de vivre à nouveau avec lui, il lui a dit qu'il tuerait sa petite-fille.

- 19 - A l'instar de l'autorité précédente et pour les motifs développés par celle-ci, on doit admettre que, dans le climat conflictuel existant entre les parties, eu égard à leur récente rupture et à la peur qu'il lui inspirait (cf. supra consid. 6.4), il s'agit de menaces graves que l'accusé a proférées dans le but d'effrayer X _____ pour qu'elle revienne vivre avec lui. Comme il a été retenu en fait, bien qu'elle n'ait pas cédé à cette forme de chantage, la partie plaignante a eu peur; comme toute personne raisonnable dotée d'une résistance au stress ordinaire, de tels propos étaient objectivement de nature à l'effrayer compte tenu de la situation dans laquelle elle se trouvait - étant rappelé qu'elle venait de fuir le domicile conjugal - ainsi que de la teneur même des paroles prononcées. Au demeurant, dès lors que le prévenu n'acceptait pas leur rupture et ne cessait de l'importuner au point qu'elle doive le bloquer sur son téléphone (dos. p. 17 R2), mais également en raison de la relation conflictuelle que les parties ont vécu, l'appelée avait des raisons légitimes et fondées de ne pas exclure qu'il puisse passer à l'acte ou, à tout le moins, qu'il soit capable de s'en prendre à son intégrité physique ou à celle de sa petite-fille. On note d'ailleurs qu'elle a effectivement pris au sérieux les paroles du prévenu, puisque sa patronne l'accompagnait jusqu'à son véhicule à la fin de son service. En définitive, par les menaces, dont il ne pouvait ignorer la gravité, Y _____ a sérieusement effrayé X _____. Le prévenu avait parfaitement conscience de susciter objectivement la crainte et l'effroi chez son ex-compagne; il espérait d'ailleurs qu'elle ait suffisamment peur pour préférer retourner vivre avec lui. Il a partant agi intentionnellement. La poursuite pouvait avoir lieu d'office, compte tenu de la récente séparation des parties. La condamnation du prévenu pour menaces qualifiées au sens de l'article 180 al. 2 let. b CP doit en définitive être confirmée.

E. 11

Le prévenu conteste sa condamnation pour mise en danger de la vie d'autrui.

E. 11.1

En vertu de l'article 129 CP, celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette infraction suppose la réunion de trois éléments, à savoir la mise d'autrui dans un danger de mort imminent (1°), la conscience de ce fait (2°) et l'absence de scrupules (3°; arrêt 6B_1321/2017 du 26 avril 2018 consid. 2.1).

- 20 - La notion de danger de mort imminent implique tout d'abord un danger concret, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique protégé soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50% soit exigé. Le danger de mort imminent représente cependant plus que cela. Il est réalisé, toujours selon la jurisprudence, lorsque le danger de mort apparaît si probable qu'il faut être dénué de scrupules pour négliger sciemment d'en tenir compte. Quant à la notion d'imminence, elle n'est pas aisée à

définir; elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui est défini moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité directe unissant le danger et le comportement de l'auteur (ATF 121 IV 67 consid. 2b et la réf.). Du point de vue subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement (ATF 133 IV 1 consid. 5.1) et que l'acte ait été commis sans scrupules.

E. 11.2.1

A titre liminaire, il faut préciser que, selon l'accusation, la strangulation n'a pas mis en danger la vie de la victime en raison d'un risque d'asphyxie, voire de mort par réflexe cardio-inhibiteur (cf. sur la mise en danger de la vie provoquée par un étranglement : ATF 124 IV 53; arrêts 6B_1321/2017 du 26 avril 2018 consid. 2.1 et les réf.; 6B_1258/2020 du 12 novembre 2021 consid. 1.4). Il ne ressort en effet pas du dossier que l'étranglement ait été d'une durée et d'une intensité telles qu'il ait causé de tels risques. Aux dires de l'accusation, qui a été suivie sur ce point par la juge de première instance, la mise en danger de la vie résulterait du fait que le prévenu a étranglé la partie plaignante alors qu'elle conduisait un véhicule et n'était pas en mesure de se désentraver, ce qui l'exposait à un accident de la circulation.

E. 11.2.2

Selon les faits retenus, après s'être introduit dans le véhicule de son ex- compagne et être resté caché durant le trajet de F_____ à C_____, le prévenu a soudainement saisi la partie plaignante par la gorge, la serrant au moyen de ses deux mains, alors que celle-ci conduisait, rendant la maîtrise du véhicule compliquée, ce qui a eu pour conséquence de la faire zigzaguer et mordre sur la voie de circulation opposée, sur plusieurs dizaines de mètres (cf. supra consid. 7.7.4). Le comportement du prévenu était sans nul doute dangereux. Pour que l'infraction prévue à l'article 129 CP soit réalisée, il faut toutefois qu'il ait mis la partie plaignante dans un danger de mort imminent. Or, sur la base des seules circonstances rappelées ci-dessus, il n'est pas possible d'admettre que tel est le cas. En effet, à supposer que la

- 21 - partie plaignante ait roulé à faible allure sur un tronçon large et dépourvu de tout obstacle ou danger sur les côtés et qu'aucun autre véhicule n'ait été présent, on ne saurait parler de mise en danger de mort imminent. En l'état, le dossier ne renferme aucune indication sur la configuration des lieux (route droite, sinueuse, bordée d'un précipice, etc.), l'intensité du trafic, la limitation de vitesse et la vitesse effective à laquelle roulait la partie plaignante. En l'absence d'éléments plus précis, on ne peut pas considérer qu'il y avait un risque concret que celle-ci subisse un accident mortel. En l'absence de cet élément constitutif objectif, le prévenu doit en définitive être acquitté de ce chef d'accusation.

E. 12

12.1.1 En vertu de l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le

comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1 et les réf.). 12.1.2 Au moment de fixer la peine, le juge doit également prendre en considération les circonstances atténuantes (art. 48 CP). Aux termes de l'article 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. Cette disposition ne fixe pas de délai. Selon la jurisprudence, l'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction. Cette condition est réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction. Pour déterminer si l'action pénale est proche de la prescription, le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été

- 22 - souverainement établis, et non au jugement de première instance (moment où cesse de courir la prescription selon l'art. 97 al. 3 CP). Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu, dès lors que ce recours a un effet dévolutif (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 et la réf.). 12.1.3 Selon l'article 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. En vertu de cette disposition, le principe d'aggravation est applicable si l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même type. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent, en effet, être prononcées cumulativement (méthode concrète; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; 142 IV 265 consid. 2.3.1 et 2.3.2). Ainsi, en présence d'un viol, d'une injure et de voies de fait, le juge doit prononcer, cumulativement, une peine privative de liberté, une peine pécuniaire et une amende (arrêt 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 3.3.2, et la réf.). Dans sa jurisprudence récente, le Tribunal fédéral a rappelé que, lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'article 49 al. 1 CP impose au juge de fixer, dans un premier temps, la peine pour l'infraction abstraitement la plus grave - d'après le cadre fixé par la loi pour chaque infraction à sanctionner -, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, le juge va augmenter la peine de départ dans une juste mesure pour réprimer chacune des autres infractions commises, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2, 217 consid. 3.5). Pour l'occasion, il doit révéler la quotité de chaque peine hypothétique fixée, de sorte que l'effet du principe d'aggravation puisse être concrètement constaté (GRAA, Les implications pratiques de la récente jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de concours [art. 49 CP], in SJ 2020 II p. 51 ss, p. 52). De par l'effet d'aggravation non proportionnel du concours, la peine d'ensemble sera nécessairement inférieure à la somme de chacune des peines théoriquement encourues (ATF 143 IV 145 consid. 8.2.3; 138 IV 113 consid. 3.4). 12.1.4 Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire à la peine de base de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus

- 23 - sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (cf. art. 49 al. 2 CP). Cette disposition s'applique lorsqu'un tribunal doit juger une ou plusieurs infractions que l'auteur a commis avant sa précédente condamnation à une peine de même genre que celle envisagée pour l'infraction à juger (STOLL, Commentaire romand, CP I, 2ème éd., 2021, n. 82 ad art. 49). L'auteur qui encourt plusieurs peines du même genre - par exemple plusieurs peines pécuniaires - doit pouvoir bénéficier du principe de l'aggravation, indépendamment du fait que la procédure s'est ou non déroulée en deux temps. Concrètement, la peine de départ est celle dont l'infraction est abstraitement la plus grave parmi toutes celles à considérer. Une fois que le juge a aggravé celle-ci et défini une peine d'ensemble hypothétique, il en déduit la peine de base afin de prononcer la peine complémentaire (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3; 141 IV 61 consid. 6.1.2). 12.1.5 Les articles 5 CPP et 29 al. 1 Cst. féd. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1).

E. 12.2.1

Y _____ est né le xx.xx1 1961 au Portugal. Il s'est installé en Suisse en 1984 (dos. HCO P1 p. 62 R18; dos. TCV PV du 23.01.2023 [ci-après : PV] R4). Il est marié depuis le xx.xx2 2022 à J _____, qui vit au Portugal (dos. TCV PV R2). Il est père de quatre enfants, nés en 1982, 1983, 1987 et 1999, d'une précédente union (dos. TCV PV R6). Au moment des faits, il était sans emploi (dos. HCO P1 pp. 19-20). Il travaille depuis le 1er mai 2022, à temps plein, en qualité de serrurier pour l'entreprise K _____ SA; il réalise à ce titre un revenu mensuel net de 4323 fr. 15, 13ème salaire non compris (dos. TCV p. 160 et PV R1). Son loyer s'élève à 650 fr. par mois et ses primes d'assurance maladie à 309 fr. 85 (dos. TCV p. 160 et PV R1). Il ne possède aucune fortune immobilière ou mobilière et n'a ni dettes, ni poursuites (dos. TCV p. 160 et PV R9; HCO P2 p. 62 R18). Y _____ a été condamné par ordonnance pénale du Ministère public du canton du Valais du 16 juillet 2013 pour vol, dommages à la propriété et violation de domicile, à une peine pécuniaire de 160 jours-amende à 70 fr., avec sursis durant deux ans, et à une amende de 1000 francs. Il a également été condamné, par ordonnance pénale du

- 24 - Ministère public du canton du Valais du 11 février 2021, pour séjour illégal au sens de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration ainsi qu'exercice d'une activité lucrative sans autorisation au sens de ladite loi; il a écopé d'une peine pécuniaire de 80 jours-amende à 50 fr., avec sursis durant deux ans. Il fait également l'objet d'une procédure ouverte dans le canton de Vaud, instruite par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, pour rupture de ban (dos. TCV extrait du casier judiciaire établi le 10 janvier 2023).

E. 12.2.2

Les infractions tirées des articles 237 et 180 CP sont passibles, alternativement, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, cette dernière constituant la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, et s'avérant plus clémente que la première, laquelle atteint le condamné dans sa liberté personnelle (cf. ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 et les réf.). Rien n'indique qu'il y a lieu de s'écarter de ce principe en l'occurrence. Le prévenu est âgé de 62 ans. Il a certes été condamné en 2013 à une peine

de jours-amende avec sursis pour des infractions contre le patrimoine. Cette unique condamnation pour des faits qui sont sans rapport avec la présente cause est ancienne. On ne peut pas déduire de ces éléments qu'on se trouve en présence d'un prévenu en incapacité de s'amender. Ni l'objectif de prévention spéciale ni la culpabilité du prévenu ne commandent le prononcé d'une peine privative de liberté. Ainsi, une peine pécuniaire semble adéquate et proportionnée pour réprimer les deux infractions précitées qui entrent en concours (art. 49 al. 1 CP).

E. 12.2.3

Ces infractions ont été commises avant que le Ministère public ne rende son ordonnance pénale du 11 février 2021. Il y a ainsi un concours rétrospectif au sens de l'article 49 al. 2 CP, qui commande de procéder, pour la fixation de la peine, conformément au mécanisme décrit plus haut (cf. supra consid. 12.1.4) Il convient en premier lieu de fixer la sanction relative à l'infraction abstraitement la plus grave. L'entrave à la circulation publique et les menaces sont toutes deux punissables d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La peine de base sera fixée pour l'infraction la plus ancienne, en l'occurrence les menaces, le cadre maximal de la peine s'élevant à 180 jours-amende. Après leur rupture, le prévenu a menacé son ancienne compagne de la tuer si elle ne revenait pas au domicile conjugal; il l'a également menacé de tuer sa petite-fille. Même si le prévenu souffrait de la fin de la relation, son comportement est inadmissible et la faute commise est importante. Ses mobiles sont, quant à eux, blâmables, puisqu'il a agi de la sorte uniquement car il n'acceptait pas la séparation, soumettant par ses propos la partie plaignante à une forme de chantage. Son comportement procédural est au demeurant critiquable puisqu'il n'a

- 25 - eu de cesse de nier les faits qui lui sont reprochés, de se victimiser et d'inventer des justifications invraisemblables à sa présence dans le véhicule de la partie plaignante et au fait qu'il ne l'en a pas immédiatement informée. Pareille attitude dénote une absence de prise de conscience des torts causés à l'appelée. En ce qui concerne les facteurs en lien avec l'auteur, on peut relever que le prévenu figure au casier judiciaire. On ne tiendra compte de cet antécédent que dans une moindre mesure puisqu'il est ancien et concerne des infractions sans rapport avec la présente cause. Il est bien intégré socialement et professionnellement. Même s'il a persisté à nier les faits qui lui étaient reprochés, il a exprimé des regrets aux débats de première et seconde instance. Enfin, sa responsabilité est entière. Compte tenu de tous ces éléments, la peine de base justifiée pour sanctionner les menaces peut être fixée à 40 jours-amende. A cette peine de base doivent venir s'ajouter : - une peine pécuniaire pour l'entrave à la circulation publique. Vu la mise en danger de l'intégrité corporelle de la partie plaignante, le mobile identique à celui qui l'a poussé à menacer son ex-compagne, une manière d'agir dénuée de scrupules, une absence de prise de conscience qui se manifeste par sa propension à se victimiser et ses dénégations invraisemblables et mensongères, cette infraction aurait justifié une peine pécuniaire de 120 jours-amende qui, pour tenir compte du principe d'aggravation, sera réduite à 80 jours-amende. - une peine pécuniaire pour la violation de l'article 115 LEI. Au vu du bien juridique atteint et de la durée des agissements punissables (séjour illégal en Suisse de quatre mois et demi et travail sans autorisation de deux mois), cette infraction aurait justifié une peine pécuniaire de 80 jours-amende qui, pour tenir compte du principe d'aggravation, sera réduite à 50 jours-amende. La peine d'ensemble hypothétique s'élève ainsi à 170 jours-amende (40 + 80 + 50). Si l'on déduit de cette peine d'ensemble la peine de base (80 jours-amende), la peine entièrement complémentaire s'élève à 90 jours-amende (170 - 80). Aucune circonstance atténuante au

sens de l'article 48 CP ne peut être retenue, les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale (10 ans pour l'entrave à la circulation publique et les menaces; cf. art. 97 al. 1 let. c CP) n'étant pas atteints. Il convient en revanche de tenir compte du délai de deux ans écoulé depuis la décision de première instance et du fait que le présent jugement est rendu quelque peu après le délai de 60 jours prévu à l'article 84 al. 4 CPP, soit d'une violation du principe de la célérité en appel,

- 26 - laquelle doit avoir pour conséquence une diminution de peine. Concrètement, le principe de célérité commande de réduire la peine à prononcer de 20 jours-amende. Finalement, c'est donc une peine complémentaire de 70 jours-amende qui doit être prononcée pour sanctionner les infractions qui font l'objet de la présente procédure. Le montant du jour-amende peut être arrêté à 80 fr. ([4680 fr. (revenus : [4323 fr. X 13]/12) - 1200 fr. (minimum vital) - 310 fr. (assurance-maladie) - 700 fr. (estimation impôts) / 30 jours; cf. ATF 142 IV 315 consid. 5.3.2). En définitive, le prévenu est condamné à une peine pécuniaire de 70 jours-amende à 80 fr., peine complémentaire à la peine pécuniaire de 80 jours-amende à 50 fr. prononcée le 11 février 2021 par le Ministère public.

E. 12.3

A peine de reformatio in pejus, le prévenu est mis au bénéfice du sursis à l'exécution de la peine, avec un délai d'épreuve de trois ans (art. 44 al. 1 CP). Il est rendu expressément attentif que, s'il commet un crime ou un délit durant ce délai et que son comportement dénote un risque de le voir perpétrer de nouvelles infractions, le sursis pourra être révoqué et la peine mise à exécution (art. 44 al. 3 et 46 al. 1 CP).

E. 12.4

A teneur de l'article 66a CP, l'expulsion est obligatoire, pour une durée de cinq à quinze ans, lorsque l'étranger a commis, en qualité d'auteur, de coauteur, d'instigateur ou de complice, l'une ou l'autre des infractions listées par dite disposition. Contrairement à ce qu'a retenu la juge de district, seul l'entrave qualifiée de la circulation publique (art. 237 ch. 1 al. 2 CP) entraîne l'expulsion du prévenu étranger (cf. art. 66a al. 1 let. k CP). Y _____ ayant été reconnu coupable d'entrave "simple" de la circulation publique (art. 237 ch. 1 al. 1 CP), sa condamnation ne peut dès lors conduire à son expulsion. Pour le surplus, le prévenu ayant été acquitté du chef d'accusation de mise en danger de la vie d'autrui (cf. supra consid. 11.2), une expulsion n'entre plus en considération en lien avec ces faits. Le jugement déferé doit en définitive être modifié sur ce point.

E. 13

La partie plaignante n'a pas fait valoir de prétentions civiles, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter sur cette question.

- 27 -

E. 14

Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP).

E. 14.1

S'il est condamné, le prévenu supporte les frais de procédure (art. 426 al. 1 CPP). Aux termes de l'article 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être

mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent, en principe, être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP). Comme il est délicat de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée à la cour cantonale (arrêt 6B_1057/2021 du 10 février 2022 consid. 5.1 et les réf.).

E. 14.2

En l'occurrence, Y _____ est condamné pour entrave à la circulation publique et menaces. Il doit donc supporter les frais d'instruction relatifs à ces infractions, conformément au principe érigé à l'article 426 al. 1 CPP. Le prévenu est par contre acquitté des infractions de voies de fait qualifiées et de mise en danger de la vie d'autrui. En s'introduisant dans la voiture de la partie plaignante à son insu, en y demeurant caché puis en surgissant et en la serrant au niveau du cou, le prévenu a porté atteinte à l'intégrité corporelle protégée par l'article 28 CC. Dite atteinte était illicite, dès lors qu'elle n'était justifiée ni par le consentement de la victime, ni par un intérêt privé ou public prépondérant, ni par la loi. Le prévenu a partant adopté un comportement manifestement répréhensible sous l'angle du droit civil. Ses agissements, dans la mesure où ils ont conduit un tiers à solliciter l'intervention de la police cantonale et la partie plaignante à déposer une plainte, sont en relation de causalité naturelle et adéquate avec la poursuite pénale subséquente. L'ouverture de cette dernière était sans conteste conforme au cours ordinaire des choses. Il faut donc admettre que Y _____ a provoqué, de manière illicite et fautive, l'ouverture de l'instruction pour mise en danger de la vie

- 28 - d'autrui. Il doit partant supporter les frais d'instruction y relatifs en application de l'article 426 al. 2 CPP. La prescription est acquise concernant une partie des voies de fait qualifiées (gifle en 2015, coup de poing en 2017) et le prévenu est acquitté en lien avec les bousculades qui lui étaient reprochées. En ce qui concerne les faits prescrits, il est constant que l'auteur a volontairement adopté un comportement attentatoire à la personnalité des victimes (art. 28 CC) et se trouve à l'origine de l'ouverture de la poursuite pénale à son encontre. Quant aux bousculades, elles n'ont engendré aucun frais de procédure propre. En définitive, il se justifie de mettre à la charge de l'appelant l'intégralité des frais d'instruction et de jugement de première instance, dont les montants (Ministère public : 1067 fr.; tribunal de district : 1000 fr.) ont été arrêtés conformément aux dispositions légales applicables et n'ont pas été remis en cause par les parties.

E. 14.3

Les frais pour la présence d'un traducteur lors des débats de première instance, par 164 fr. 20, sont mis à la charge du canton du Valais (art. 426 al. 3 let. b CPP).

E. 14.4

A teneur de l'article 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), En vertu de

l'article 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'article 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de l'article 426 al. 2 CPP en matière de frais. La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Il en résulte que si le prévenu supporte les frais en application de l'article 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité pour les dépens est en règle générale exclue (ATF 145 IV 94 consid. 2.3.2).

E. 14.5

Les frais d'instruction et de première instance ayant été mis à la charge du prévenu (cf. supra consid. 14.2), celui-ci ne peut prétendre à une quelconque indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

E. 15.1

L'article 428 al. 1 CPP prévoit que les frais de la procédure de recours sont pris en charge par les parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou

- 29 - succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêt 6B_1130/2020 du 14 avril 2021 consid. 4.1.2 et les réf.). L'émolument de seconde instance est compris entre 380 fr. et 6000 fr. (art. 22 let. f LTar).

E. 15.2

En l'occurrence, le prévenu sollicitait son acquittement de tout chef d'accusation et qu'il soit renoncé à son expulsion du territoire suisse. Il est finalement acquitté des infractions de voies de fait qualifiées et de mise en danger de la vie d'autrui, ce qui implique que son expulsion ne peut plus être prononcée. Sa condamnation pour menaces est quant à elle confirmée. Y _____ obtient en définitive partiellement gain de cause. Au vu des conclusions formulées, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à sa charge à hauteur de 1/4, les 3/4 restants étant supportés par l'Etat du Valais (cf. art. 423 al. 1 CPP). La cause présentait un degré de difficulté usuel. Eu égard aux principes de l'équivalence des prestations et de la couverture des frais, ainsi qu'à la situation pécuniaire de l'appelant, les frais de justice sont fixés à 800 fr., débours compris (huissier : 25 fr.). Ils sont mis à la charge de Y _____ à hauteur de 200 fr., et à la charge de l'Etat du Valais pour 600 francs.

E. 15.3

Pour leur part, les frais d'interprète pour les débats d'appel (158 fr. 85) doivent être laissés à la charge de l'Etat du Valais (cf. art. 426 al. 3 let. b CPP).

E. 15.4

L'article 436 CPP prévoit que les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral pour la procédure de recours sont régies par les articles 429 à 434 CP. Ce renvoi ne signifie pas que les indemnités doivent se déterminer par rapport à l'issue de la procédure de première instance. Au contraire, elles doivent être fixées séparément pour chaque phase de la procédure, indépendamment de la procédure de première instance. Le résultat de la procédure de recours est déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.2; arrêt 6B_1011/2018 du 11 décembre 2018 consid. 3.2). L'indemnité selon les articles 429 al. 1 let. a et 436 al. 2

CPP (procédure de recours) concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1). Tout comme la partie plaignante (art. 433 al. 2 CPP), le prévenu doit chiffrer et justifier ses prétentions en dépens, du moins à la réquisition de la direction de la procédure (art. 429 al. 2 CPP; ATF 146 IV 332 consid. 1.3).

- 30 - En procédure devant le Tribunal cantonal, en appel et en révision, les honoraires oscillent entre 1100 et 8800 francs (art. 36 let. j LTar).

E. 15.5

Conformément à la répartition des frais d'appel (cf. supra consid. 15.2), le prévenu doit être considéré comme ayant eu gain de cause pour trois quarts et peut revendiquer dans cette proportion une indemnisation pour les dépenses occasionnées devant le Tribunal cantonal. Selon la liste des opérations déposée, l'activité utilement déployée en appel par Maître Damien Revaz a consisté en la prise de connaissance du jugement de première instance et la rédaction de la déclaration d'appel (3h), de trois courriers à l'attention de Y _____ (14.04.2021 : 10 minutes; 14.05.2021 : 10 minutes; 23.1.2022 : 10 minutes), d'un courriel à l'assurance du prévenu (05.12.2022 : 10 minutes) et d'un courrier destiné au Tribunal cantonal (09.12.2022 : 20 minutes), à la tenue de deux entretiens avec son mandant - dont l'un visant à établir sa situation financière sur requête de l'autorité d'appel et l'autre à préparer les débats - (05.12.2022 : réduit à 30 minutes; 16.01.2023 : 30 minutes), à la préparation de la séance du 23 janvier 2023 (3h), au déplacement de Martigny à Sion (30 minutes) et à la participation aux débats (1h30). Le temps comptabilisé pour l' "Entretien téléphonique avec client(e) et e-mail à SPM" le 29 mars 2022 ne peut par contre être pris en considération, faute de lien avec la défense de l'appelant dans la procédure d'appel. Quant aux débours, ils peuvent être arrêtés forfaitairement à 50 fr. (1 recommandé, 4 courriers simples, 33 photocopies et 31 km à 0.70 ct.), étant précisé que les frais de copies que l'avocat effectue à l'attention de son client ne constituent pas des frais indispensables à prendre en compte (RVJ 2002 p. 315 consid. 2b). L'indemnité réduite (-1/4), vu l'issue de l'appel, est ainsi arrêtée à 2140 fr., TVA et débours compris (montant arrondi). Elle est mise à la charge de l'Etat du valais. Par ces motifs,

Décide

L'appel de Y _____ à l'encontre du jugement rendu le 16 mars 2021 par le juge des districts d'Hérens et de Conthey, dont une partie du chiffre 1 et le chiffre 5 du dispositif sont en force de chose jugée en la teneur suivante :

- 31 - 1. Y _____ est reconnu coupable (art. 49 al. 1 CP) d'entrave à la circulation publique (art. 237 ch. 1 al. 1 CP). 5. Y _____ est acquitté des infractions de vol (art. 137 CP) et de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 et 181 CP). est partiellement admis; en conséquence, il est statué : 1.bis Il est constaté qu'en raison de la prescription (art. 126 al. 1, 103 et 109 CP), l'action pénale est éteinte pour les faits éventuellement constitutifs de voies de fait qualifiées survenus en 2015 et en 2017 (cf. ch. 1 de l'acte d'accusation). 1.ter Y _____ est acquitté des chefs d'accusation de voies de fait qualifiées (art. 126 al. 2 let. c CP) et de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP). 1.quater Y _____ est reconnu coupable de menaces qualifiées (art. 180 al. 2 let. b CP). 2. Il est constaté la violation du principe de la célérité. 3. Y _____ est condamné à une peine pécuniaire de 70 jours-amende à 80 fr., peine complémentaire à la peine pécuniaire de 80 jours-amende à 50 fr., prononcée par l'office régional du Bas-Valais du Ministère public de canton du Valais le 11 février 2021. 4. Y _____ est mis au bénéfice du sursis à l'exécution de la peine

pécuniaire avec un délai d'épreuve de trois ans (art. 42 al. 1 CP).

Il est rendu attentif (art. 44 al. 3 CP) au fait que si, durant ce délai d'épreuve de trois ans, il commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions (art. 46 al. 1 CP), le juge pourra révoquer le sursis. 6. Les frais d'interprète pour la procédure de première instance, à concurrence de 164 fr. 20, et d'appel, à concurrence de 158 fr. 85, sont mis à la charge de l'Etat du Valais. 7. Les frais de la procédure d'instruction, par 1067 fr., et de la procédure de première instance, par 1000 fr., sont mis à la charge de Y _____.

- 32 - 8. Y _____ conserve ses frais d'intervention pour la procédure de première instance. 9. Les frais de la procédure d'appel, par 800 fr., sont répartis à raison de 200 fr. à la charge de Y _____ et de 600 fr. à la charge de l'Etat du Valais (fisc cantonal). 10. L'Etat du Valais (fisc cantonal) versera à Y _____ une indemnité réduite de 2140 fr. pour les dépenses occasionnées devant le Tribunal cantonal. Sion, le 6 avril 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.